



## Régime de Retraite du Conjoint Collaborateur

Le statut du Conjoint Collaborateur s'adresse au conjoint (non associé) qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle de l'Office sans percevoir de rémunération. Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.

Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de Conjoint Collaborateur.

Si le Notaire opte pour ce statut, il devra choisir :

- au titre du **Régime de Base** pour l'une des 3 options de base de calcul des cotisations,
- au titre du **Régime Complémentaire** pour l'une des deux options.

### Choix de cotisations

#### ► Régime de Base : 3 options possibles

1. Soit sur le revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la 1<sup>ère</sup> tranche du plafond annuel de la Sécurité Sociale (50 % de 85 % du PSS).
2. Soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu professionnel du Notaire pris en compte pour déterminer le calcul des cotisations.
3. Soit avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction égale au quart ou à la moitié du revenu professionnel du titulaire. Cette fraction est ensuite déduite du revenu professionnel libéral pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse. Dans ce cas, les limites supérieures des tranches 1 et 2, pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur, sont réduites à concurrence du montant de la fraction retenue.

Si aucun choix d'assiette n'est effectué, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire (cf. point 1 ci-dessus).

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations du régime de base est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables.

► **Régime Complémentaire : 2 options possibles qui s'appliquent sur les Sections C et B**

1. Soit 25 % de la cotisation du Notaire.
2. Soit 50 % de la cotisations du Notaire.

Les Notaires qui relèvent de la Cour d'Appel de Colmar et Metz sont également concernés par ces options.

### Retraite

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le Notaire.

### Rachat

Le Conjoint Collaborateur peut demander, sous certaines conditions, une prise en compte des périodes d'activité dans la limite de 6 années de rachat de cotisations. Les conditions dans lesquelles les demandes de rachat doivent être présentées, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables doivent être fixés par décret.